

AU25567PV

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ACCORD DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la demande en date du 22/09/2025 par laquelle

ENEDIS (Dossier n°21440064)

63 rue de la Commune de Paris 62102 CALAIS CEDEX,

agissant pour le compte de M. Bouloy Roméo

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC,

sur la route départementale D190 du PR 5+71 au PR 5+85 côté droit, située en agglomération, 27C rue de Maisnil, au territoire de la commune de DOHEM,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation

ENEDIS, bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que l'entreprise chargée des travaux sont autorisés à exécuter les travaux énoncés dans la demande : BRANCHEMENT D'ELECTRICITE (pose compteur), à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

FONCAGE

Les traversés de chaussées devront être réalisés obligatoirement par fonçage

Toute ouverture en chaussée devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Les fouilles pour installation de fonçage sont autorisées dans l'emprise du domaine public départemental sous respect des conditions suivantes:

- les fouilles ne pourront être réalisées à moins de 1 mètre du bord de la chaussée (sauf les fouilles sur conduite),
- les parois des fouilles situées dans la bande des 2 mètres du bord de chaussée seront revêtues d'un blindage jointif.

Les fouilles seront remblayées avec des matériaux stabilisés en trottoir ou accotement, sauf dispositions particulières émanant de la commune.

TRANCHEE EN TROTTOIR : fiche technique n°13-8

Un accord technique de la commune devra être sollicité.

Sauf dispositions particulières émanant de la commune, la réfection des tranchées situées en accotement, comportant une zone stabilisée telle que les zones de récupération en bordure de chaussée, les trottoirs ou les pistes cyclables, devra être effectuée en adoptant les mêmes matériaux que la structure existante, son épaisseur étant toutefois majorée de 10%, et la couche de roulement ou le revêtement superficiel de même nature que celui en place.

En trottoir, la génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1,10 mètre au dessous du niveau de la chaussée, sauf contre indication technique qui devra être validée par le gestionnaire de la voirie.

Un grillage avertisseur réglementaire et de couleur appropriée à la nature du réseau sera mis en place à 0,30 mètre au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Dans la mesure du possible, la tranchée sera réalisée à plus de 0,80 m du bord de chaussée et remblayée conformément à la **fiche technique n° 13.8** annexée au présent arrêté.

POSE D'UN COFFRET POUR COMPTEUR

Le coffret pour compteur ne devra en aucun cas être positionné sur le domaine public routier départemental, ni même empiéter sur ses dépendances (voies et accessoires de la voie). Il devra être implanté sur terrain privé.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déneigements, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Sous les sections plantées, il conviendra de placer les canalisations à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non respect de cette obligation donnera lieu à une demande d'indemnisation de la part de l'administration.

Le marquage au sol devra être soigneusement reconstitué, à savoir de nature et de couleur identique à celles existantes.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages faisant suite à un affaissement de l'ouvrage ou résultant d'un défaut de compactage sont à la charge du bénéficiaire.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de Monsieur ROUTIER, responsable de secteur (tél 06 69 79 88 47).

Le jour de l'exécution des travaux, il est indispensable d'informer les services de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois (envoi de la fiche d'ouverture de chantier à : audomarois.gestiondp@pasdecalais.fr).

L'ouverture du chantier est soumise à la procédure de coordination de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le permissionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux devront signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police :

- En agglomération : le Maire,

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

L'entreprise a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard) les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'entreprise a l'obligation d'attirer l'attention de l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de l'entreprise ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Les panneaux devront être rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol, suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions ad hoc afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulaire. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

La circulation de la route départementale devra toujours rester prioritaire par rapport à la circulation de la piste du chantier et ce quelque soit la phase de travaux. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et recolement

L'ouverture de chantier est fixée au 13 octobre 2025

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 mois.

BRANCHEMENT

Lorsque la réfection définitive est achevée, l'entreprise chargée des travaux devra notifier par écrit la date d'achèvement de ces travaux. Un état des lieux sera alors réalisé par les services de la MDADT de l'Audomarois.

En fonction des éléments fournis par l'entreprise, de la qualité de la réfection de la chaussée et de la remise en état des abords de la tranchée, la réception sera prononcée et constituera le point de départ du délai de garantie de 2 ans. Cette date sera notifiée à l'entreprise. Jusqu'à ce jour, l'entreprise chargée des travaux sera tenue d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si les prescriptions données dans la présente autorisation de voirie ou encore si la réfection de la chaussée et la remise en état des abords de la tranchée n'ont pas été réalisées dans les règles de l'art, la réception n'est pas prononcée et oblige donc l'entreprise chargée des travaux à faire reprendre les travaux défectueux dans la perspective d'une nouvelle réception. En cas de défaillance de l'entreprise, ces frais seront à la charge du permissionnaire.

Le délai de garantie qui prendra effet à compter de la date de réception définitive, sera prononcé pour 2 ans. Jusqu'à expiration de ce délai de garantie, le permissionnaire ou le concessionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée et des abords de la tranchée.

ARTICLE 5 - Redevance

La redevance due au titre de la présente autorisation de voirie devra être reprise dans le bilan annuel présenté par le gestionnaire du réseau.

ARTICLE 6 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable autant vis-à-vis du Département du Pas-de-Calais représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Lumbres,

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire: ENEDIS pour attribution

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois pour attribution
la commune de DOHEM pour information

ANNEXES

Fiche technique tranchée en trottoir

Formulaires d'ouverture et de fin de chantier

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter

de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial ci-dessus désignée.

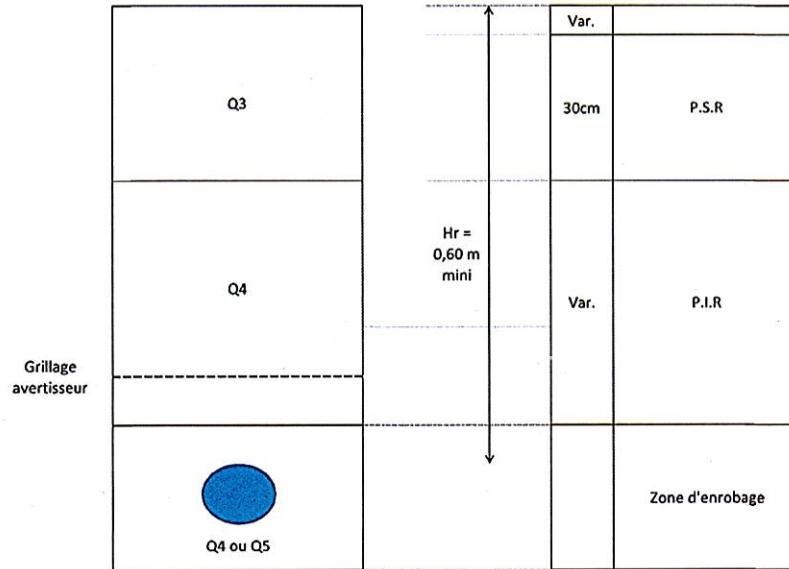
ANNEXE 13-8

COUPE DE TRANCHEE TYPE 3 - TROTTOIR OU ACCOTEMENT CIRCULE

(En cas de traversée de chaussée par fonçage ou forage dirigé, la hauteur de recouvrement pourra être augmentée en fonction du trafic supporté par la voie traversée)

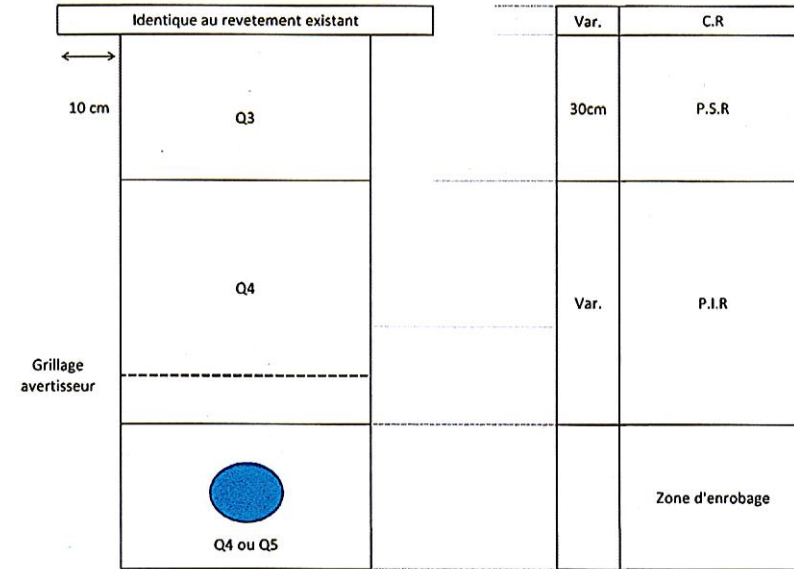
Mise à jour le 28/07/2014

Réfection provisoire



(1) : Matériau préconisé par le Département

Réfection définitive



(1) : Matériau préconisé par le Département

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une sur largeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en oeuvre et des joints de couture doivent être réalisés

Lors d'un passage sous blocs bordures ou bordures-caniveaux, une dépose et repose du bloc est OBLIGATOIRE

La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

Le demandeur Particulier ☐ Concessionnaire ☐ Collectivité ☐ Entreprise ☐ Autre demandeur ☐

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:

Code Postal Localité : Pays :

Téléphone

Courriel :@.....

☐ Si le demandeur est une entreprise qui intervient pour un Maître d'Ouvrage/Œuvre, merci d'indiquer les coordonnées de ce dernier ci dessous **OU**

☐ Si le demandeur est un Maître d'Ouvrage/Œuvre, merci d'indiquer les coordonnées de l'entreprise intervenante ci dessous:

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:

Code Postal Localité : Pays :

Téléphone

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Route départementale n° Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:

Code Postal Localité :

Descriptif des travaux

Référence de l'autorisation:

Nature des travaux:

Date de démarrage des travaux:

Personne à contacter en cas d'urgence:

Téléphone

Fax

Courriel :@.....

Fait à, le

Signature

Le demandeur

Particulier ☐ Concessionnaire ☐ Collectivité ☐ Entreprise ☐ Autre demandeur ☐

Nom : Prénom :
 Dénomination : Représenté par :
 Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:

 Code Postal Localité : Pays :
 Téléphone
 Courriel :@.....

☐ Si le demandeur est une entreprise qui intervient pour un Maître d'Ouvrage/Œuvre, merci d'indiquer les coordonnées de ce dernier ci dessous
OU

☐ Si le demandeur est un Maître d'Ouvrage/Œuvre, merci d'indiquer les coordonnées de l'entreprise intervenante ci dessous:

Nom : Prénom :
 Dénomination : Représenté par :
 Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:

 Code Postal Localité : Pays :
 Téléphone
 Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Route départementale n° Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:

 Code Postal Localité :

Descriptif des travaux

Référence de l'autorisation:

Nature des travaux:

Date de démarrage des travaux:

Date de fin des travaux:

Fait à, le

Signature

Cadre réservé à l'administration

Avis de fin de travaux reçu le:

Date du contrôle de surface:

En présence de: ☐ l'Entreprise ☐ Maître d'Ouvrage/Oeuvre ☐ Maître d'Ouvrage/C uvre et Entreprise NON PRESENTS

☐ SANS Observations ☐ AVEC R serves:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait le....., par.....

Signature